

Unité départementale du Val-de-Marne
Service risques et installation classées
12-14 rue des Archives
94000 CRÉTEIL
sric.ud94.driat-if@developpement-durable.gouv.fr

Créteil, le 03/04/2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/03/2025

Contexte et constats

publié sur 
ENERGIVRY PMC
1 RUE JEAN PERRIN
94200 Ivry-sur-Seine

Références : DRIAT-IF/UD94/PRAU/CL/2025/N°129GR
Code AIOT : 0006520810

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2025 dans l'établissement ENERGIVRY PMC implanté 1 RUE JEAN PERRIN 94200 Ivry-sur-Seine.

La visite d'inspection du 18 mars 2025 a été réalisée dans le cadre de l'action régionale 2025 : Plan de Protection de l'Atmosphère.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENERGIVRY PMC
- 1 RUE JEAN PERRIN 94200 Ivry-sur-Seine
- Code AIOT : 0006520810 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : DC
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

La chaufferie Pierre et Marie Curie (PMC), située 1 rue Paul Langevin à Ivry-sur-Seine (94200), est soumise à déclaration au titre de la rubrique 2910 des installations classées pour l'environnement.

La chaufferie PMC comprend 3 chaudières VIESSMANN, modèle TURBOMAT, d'une puissance nominale unitaire de 2 326 kW, alimentées en gaz naturel.

Il s'agit d'une chaufferie d'appoint-secours du réseau de chaleur d'Ivry-sur-Seine, exploité par ENERGIVRY.

Thèmes de l'inspection : AR - 1 | Air

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.III	Demande de justificatif à l'exploitant	3 Mois
4	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.16	Demande d'action corrective	3 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2	Sans objet
2	VLE (zone PPA)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.9	Sans objet


2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

L'exploitant n'a pas remis à l'inspection un rapport de mesures des émissions atmosphériques datant de moins de 5 ans.

L'inspection a constaté l'absence d'un système de détection automatique d'incendie dans la chaufferie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2	
Thème(s) : Actions régionales Vérification de la réalisation du contrôle périodique	
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " Objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.	
Constats : L'exploitant a remis à l'inspection le dernier rapport de contrôle périodique des installations classées en date du 05/08/2020. Le rapport n'appelle pas de commentaires particuliers de la part de l'inspection.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites : Sans objet	

N° 2 : VLE (zone PPA)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.9

Thème(s) : Actions régionales Périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère (PPA)

Prescription contrôlée :

Lorsque les installations visées aux points 6.2.4, 6.2.5 et 6.2.6 de la présente annexe sont situées dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à l'article R. 222-13 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral peut renforcer l'ensemble des dispositions du présent arrêté, et notamment :

- abaisser les valeurs limites prévues aux points 6.2.4, 6.2.5 et 6.2.6 de la présente annexe ; et/ou
- anticiper la date d'application de ces valeurs limites ; et/ou
- prévoir une fréquence plus élevée des mesures des émissions atmosphériques prévues au point 6.3 de la présente annexe.

Constats :

L'installation se trouve dans le périmètre du plan de protection de l'atmosphère d'Ile-de-France, acté par l'arrêté inter-préfectoral DRIEAT-IDF n°2025-0121 du 9 janvier 2025.

L'exploitant a remis à l'inspection le rapport de contrôle des rejets atmosphériques réalisé les 19 et 20 décembre 2019. Le rapport présente les valeurs suivantes pour les NOx :

- Chaudière 1 : 139 mg/Nm³
- Chaudière 2 : 136 mg/Nm³
- Chaudière 3 : 119 mg/Nm³

La valeur limite d'émission PPA est respectée (<150mg/Nm³).


Respect de la prescription :




Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.III	
Thème(s) : Actions régionales Mesure périodique appareil < 500 h/an	
Prescription contrôlée : III. - Pour les appareils de combustion fonctionnant moins de 500 h par an, des mesures périodiques sont réalisées a minima toutes les 1 500 heures d'exploitation. La fréquence des mesures périodiques n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les cinq ans.	
Constats : La chaufferie fonctionne moins de 500 h par an. L'exploitant a remis à l'inspection son dernier rapport de contrôle des rejets atmosphériques réalisé les 19 et 20 décembre 2019. L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir un rapport de mesures des émissions atmosphériques datant de moins de 5 ans.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser et transmettre les mesures des émissions atmosphériques de ses installations de combustion.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais :	3 Mois

N° 4 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.16	
Thème(s) : Actions régionales Détection d'incendie	
Prescription contrôlée : Un dispositif de détection automatique d'incendie équipe les locaux abritant tout type d'installation de combustion ou directement l'appareil de combustion, comme mentionné au point 4.2 de la présente annexe.	
Constats : L'inspection a constaté l'absence de système de détection automatique d'incendie dans la chaufferie.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place un système de détection automatique d'incendie	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande d'action corrective
Proposition de délais :	3 Mois